CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.976 du 3 août 1999

A.85.692/XIII-1.245

En cause : **MANZOMBI** Pamba,

agissant en qualité de représentant légal de son fils mineur NAZOMBI Situ Patrice,
avenue de Versailles 146 bte 54
1120 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 26 juillet 1999 par Pamba MANZOMBI agissant en qualité de représentant légal de son fils mineur, Fabrice MANZOMBI SITU, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du refus d'octroi d'aide d'urgence à son fils mineur, victime d'acte intentionnel de violence, décision prise le 11 juin 1999;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juillet 1999 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, seule l'exécution d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative peut être suspendue, à l'exclusion des décisions contentieuses administratives; que la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence est une juridiction administrative; que selon l'article 35 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986, les décisions de la commission précitée ne sont susceptibles ni d'appel ni d'opposition et ne peuvent faire l'objet que d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que la demande de suspension de l'exécution de la décision contestée n'est pas recevable, le Conseil d'Etat n'étant pas compétent pour en connaître,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des vacations, le trois août 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. J.-Cl. GEUS.